



Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'université Grenoble Alpes
Séance du vendredi 8 avril 2016

N° 019 D 08.04.2016

Le conseil d'administration de l'université Grenoble Alpes s'est réuni en séance plénière ordinaire le vendredi 8 avril 2016 sur convocation de madame la présidente Lise DUMASY.

Point à l'ordre du jour :

5.8 Convention cadre UGA-CAESUG

Vu l'avis favorable du comité technique de l'université Grenoble Alpes émis à l'unanimité de ses membres présents et représentés lors de sa séance du 25 mars 2016,

Considérant que dans l'attente de la réunion d'un groupe de travail ayant pour but de faire aboutir la rénovation du partenariat entre les établissements et le CAESUG, il est proposé que la convention signée en 2010, pour une durée de trois ans, soit renouvelée pour une troisième année supplémentaire, à compter du premier janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et de la convention jointe en annexe, il est proposé au conseil d'administration de se prononcer sur l'adoption de la convention cadre UGA-CAESUG dite « convention d'action sociale » jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration de l'université Grenoble Alpes approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés la convention d'action sociale pour l'année civile 2016.

Membres en exercice : 37

Membres présents : 19

Membres représentés : 10

Nombre de votants : 29

Voix pour : 29

Fait à St -Martin -d'Hères, le 13 avril 2016

Publié le : 28/04/16

Transmis au Rectorat le : 28/04/16

Pour la Présidente et par délégation
Pour le Directeur général des services,
et par délégation
Le Directeur général des services
Joris Benelle

Joris BENELLE

CONVENTION CADRE ENTRE LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET LE CAESUG

La présente convention est conclue entre :

- l'Université Grenoble Alpes, aussi dénommée "UGA", représentée par sa Présidente,
- l'Institut polytechnique de Grenoble, aussi dénommé "Grenoble INP", représenté par son Administrateur général,

ces deux établissements étant ci-après collectivement dénommés "les Etablissements", d'une part

ET

- le Comité d'Action et d'Entraide Sociales du CNRS et des Universités de Grenoble, ci-après dénommé "CAESUG", représenté par son Président, d'autre part.

Préambule

Le Comité d'Action et d'Entraide Sociales du CNRS et des Universités de Grenoble (CAESUG), association régie par la loi 1901, est le fruit de décennies d'efforts solidaires des personnels du CNRS et des Etablissements d'enseignement supérieur de Grenoble. Il œuvre à maintenir et à créer du lien social entre l'ensemble des personnels actifs et retraités des différents établissements et du CNRS. Aujourd'hui comme hier, il incarne une vision sociale, généreuse, dynamique et volontaire, dans le cadre d'une structure unique en France, gérée par et pour les personnels.

Le CAESUG en tant qu'association responsable et indépendante, garantit la gestion solidaire de l'action sociale inter-établissements, avec des moyens mutualisés, pour que l'ensemble des ouvriers-droit et leurs ayants-droit (tels que définis dans le corps de cette convention) accèdent de façon équitable, et sans distinction de leurs établissements respectifs, aux activités sportives, culturelles et de loisirs. Ce faisant, il contribue à une mission d'intérêt général prévue par le Code de l'éducation.

L'action sociale collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents de l'Etat et de leurs familles. Depuis leur acquisition des responsabilités et compétences élargies, les EPSCP (Etablissements public à caractère scientifique, culturel et professionnel) sont juridiquement responsables, et mènent leur politique d'action sociale en faveur des agents qu'ils emploient, en veillant notamment à l'équité du traitement entre les différents agents.

Dans ce nouveau contexte, les établissements signataires, qui confient depuis de nombreuses années au CAESUG l'organisation d'activités sportives, culturelles et de loisirs à destination de leurs agents et de leurs familles, affirment leur attachement au CAESUG, qui reste leur partenaire privilégié.

En conséquence, les établissements d'enseignement supérieur et le CAESUG arrêtent les dispositions et principes suivants :

Art. 1 : Prorogation de la convention dite « Convention d'action sociale »

Dans l'attente de la réunion d'un groupe de travail ayant pour but de faire aboutir la rénovation du partenariat entre les établissements et le CAESUG, la convention signée en 2010, pour une durée de trois ans, est renouvelée pour une troisième année supplémentaire, à compter du premier janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 2 : Calendrier de travail

Compte-tenu des éléments précisés en article 1, les établissements signataires et le CAESUG s'engagent sur le calendrier de rédaction de la nouvelle convention qui entrera en vigueur en janvier 2017, comme suit :

- mise à disposition par le CAESUG des données nécessaires au calcul des indicateurs listés dans l'annexe ;
- finalisation de la rédaction au cours du premier semestre 2016 ;
- validation par l'ensemble des parties avant la fin de l'année 2016 ;
- entrée en vigueur au premier janvier 2017.

Art. 3 : Rappel des missions du CAESUG

Le CAESUG assure une gestion sociale des activités dans le domaine de la culture, des sports et des loisirs, avec notamment les deux priorités que sont l'enfance et les vacances familiales, au bénéfice des personnels des deux établissements et du CNRS ainsi que de leur famille, tels que définis à l'article 4, sous la responsabilité exclusive de son Conseil d'Administration.

Les projets et activités collectives proposées dans les domaines de compétence du CAESUG sont gérés sans distinction de l'établissement d'origine des bénéficiaires.

Art. 4 : Bénéficiaires du CAESUG

Tous les personnels en activité, à titre principal (50 % a minima) dans l'un des Etablissements signataires de la convention, quels que soient leur statut et le type de contrat dès lors qu'il est d'une durée égale ou supérieure à 6 mois, sont qualifiés d'ouvriers-droit.

Les personnes susceptibles de bénéficier des activités du CAESUG du fait de leurs liens familiaux avec les ouvriers-droit (conjointes et personnes à charge) sont qualifiées d'ayant-droit.

Chaque Etablissement s'engage à fournir au CAESUG l'effectif des personnels physiques au premier novembre, ouvriers-droit en activité tels que définis ci-dessus.

Les retraités des établissements peuvent continuer à bénéficier des activités du CAESUG sans qu'ils soient comptabilisés dans l'effectif de référence pour le calcul de la subvention des établissements.

Art. 5 : Attribution des moyens au CAESUG

Les moyens mis à disposition du CAESUG sont alloués en fonction du nombre d'ouvriers-droit de chaque Etablissement.

Ils comprennent :

- des subventions ;
- des aménagements du temps de travail et/ou des autorisations d'absence ;
- la mise à disposition de locaux.

Dans le cadre des dispositions réglementaires existantes, des personnels peuvent être mis à disposition de l'association.

Chaque Etablissement procède au versement de sa quote-part de subvention au CAESUG, avant la fin du premier trimestre de l'année civile.

Compte tenu de l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et de l'avis du Conseil d'Etat n°369.315 du 23 octobre 2003, il est entendu entre les signataires que les missions mentionnées à l'article 3 ne sont pas soumises à la passation d'un marché public.

Compte-tenu de la prolongation mentionnée à l'article 1 et à l'instar de ce qui a été pratiqué en 2015, le montant des subventions accordées au CAESUG pour l'année 2016 par les établissements d'enseignement supérieur signataires de la présente convention sera identique à celui de 2015.

Art. 6 : Dialogue et échanges entre les signataires

Les établissements signataires et le CAESUG se réunissent a minima une fois par an afin de :

- dialoguer et échanger sur les orientations respectives de politique sociale,
- faire le point sur la mise en œuvre de la convention,
- débattre d'objectifs communs.

Art. 7 : Moyens d'information

Les établissements mettent à disposition du CAESUG les moyens d'information et de communication dont ils disposent pour informer ou accueillir les personnels.

Le CAESUG donne toute latitude aux établissements pour revendiquer son image pour leur communication interne et externe.

Art. 8 : Durée

La présente convention entrera en vigueur pour un an à la date du 1^{er} janvier 2016. Les principes énoncés dans la présente convention constitueront la base de la prochaine convention qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Fait à Grenoble, en 3 exemplaires, le

Le Président du CAESUG

Le Président de l'UGA

L'Administrateur général de Grenoble INP

ANNEXE

Liste des indicateurs et des données mises à disposition des quatre établissements par le CAESUG

1 - Données mises à disposition

Le CAESUG fournit à chacun des 4 établissements un fichier numérique comportant pour chaque activité facturée:

- Code agent (numéro Harpège ou autre)
- Code enfant
- Date de naissance de l'enfant
- Age de l'enfant
- Type de séjour
- Organisme
- Date du séjour
- Nombre de journées
- QF CAESUG
- QF ministériel
- Coût Organisme
- % subvention CAESUG
- Part CAESUG
- Part PIM établissement
- Part Parent

Les établissements se chargent de rajouter dans le fichier la catégorie d'emploi de l'agent (A, B ou C) et son statut (actif ou retraité)

2 - Liste des indicateurs

Ce fichier complété doit permettre de calculer les indicateurs suivants :

- Nombre d'agents ayant bénéficié du CAESUG (avec ou sans versement d'une subvention) par catégorie d'emploi
- Nombre d'agents ayant bénéficié des activités «enfants» par catégorie d'emploi (A,B,C)
- Nombre de retraités ayant bénéficié des activités du CAESUG

et plus particulièrement pour les différentes activités proposées aux enfants:

- a. Colonies de vacances :
 - Nombre d'enfants utilisateurs par tranche de QF*
 - Durée moyenne du séjour
 - Montant total des subventions versées aux agents
- b. Centre de Loisirs Sans Hébergement :
 - Nombre d'enfants utilisateurs par tranche de QF*
 - Durée moyenne du séjour
 - Montant total des subventions versées aux agents
- c. Maisons familiales de vacances ou gîtes collectifs
 - Nombre d'agents utilisateurs par tranche de QF*
 - Nombre d'enfants utilisateurs par tranche de QF* (si possible)
 - Durée moyenne du séjour
 - Montant total des subventions versées aux agents

- d. Séjours linguistiques
 - Nombre d'enfants utilisateurs par tranche de QF*
 - Durée moyenne du séjour
 - Montant total des subventions versées aux agents
- e. Séjours éducatifs
 - Nombre d'enfants utilisateurs par tranche de QF*
 - Durée moyenne du séjour
 - Montant des subventions versées aux agents
- f. Activités périscolaires
 - Nombre d'enfants utilisateurs par tranche de QF*
 - Durée moyenne du séjour
 - Montant des subventions versées aux agents

*les tranches de QF (Montant imposable/Nb de parts) sont les suivantes :

- Inférieur à 10 000 €
- De 10 000 à 14 000 €
- De 14 000 à 16 000 €
- Supérieur à 16 000 €